

Avis n° 2013-1151
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 septembre 2013
relatif à une modification du catalogue des prestations du service universel postal
portant sur une prestation internationale

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE) et notamment ses articles L. 1, R. 1 et R. 1-1-10 ;

Vu la liste des offres de La Poste relevant du service universel postal, telles que proposées à la date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le dossier présentant un projet de modification du catalogue du service universel postal relative à une offre d’envois égrenés internationale, reçu de La Poste le 31 juillet 2011 ;

Vu les éléments complémentaires reçus de La Poste le 4 septembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 10 septembre 2013,

Conformément à l’article R. 1-1-10 du CPCE, « *La Poste transmet simultanément au ministre chargé des postes et à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ses propositions de modifications substantielles du catalogue, autres que tarifaires, qui ont pour objet des services relevant du service universel portant sur des envois égrenés. L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dispose d’un délai d’un mois suivant la réception du document pour émettre son avis et le transmettre au ministre chargé des postes. A défaut d’opposition notifiée par le ministre chargé des postes dans les deux mois suivant la réception du document, les modifications sont réputées approuvées.* »

En application de ces dispositions, La Poste a présenté à l’Autorité, par un courrier reçu le 31 juillet 2013 et complété par des éléments reçus le 4 septembre 2013, un projet de modification du catalogue des offres du service universel postal supprimant la Lettre économique internationale entreprise et le Paquet économique entreprise ; ces suppressions s’analysent comme une modification substantielle du catalogue du service universel.

I. – La proposition de La Poste

L'offre de service pour les envois égrenés internationaux à usage des entreprises comprend une gamme « prioritaire » et une gamme « économique ». Cette dernière est composée de la Lettre économique et du Paquet économique. Ces offres proposent respectivement un service d'envois de correspondance et de marchandise jusqu'à 2 kilogrammes à destination de l'étranger, avec des délais indicatifs variables selon la destination considérée.

En 2012, cette gamme génère environ 9 millions d'euros de chiffre d'affaires, soit 3,9 % du chiffre d'affaires total des offres du courrier international, et 0,1 % du chiffre d'affaires total des offres soumises au dispositif d'encadrement tarifaire. Ces offres se caractérisent par une tendance à la baisse des volumes (- 14 % en 2012, - 67 % depuis la création de l'offre en 2009) et par une part limitée dans les envois égrenés internationaux à usage des entreprises (7 % des volumes en 2012).

La Poste envisage de supprimer au 1^{er} janvier 2014 son offre économique internationale à l'usage des entreprises : la « Lettre économique internationale entreprise » et le « Paquet économique entreprise ». Ces suppressions concernent tant la métropole que l'outre-mer.

Ces mouvements correspondent à un chiffre d'affaires additionnel de l'ordre de [...] millions d'euros pour La Poste (hors mouvement tarifaire envisagé par La Poste pour 2014), dans l'hypothèse où l'intégralité de la demande actuellement satisfaite par les offres économiques se reporterait sur les offres prioritaires, soit une hausse de 0,03 % du prix moyen du service universel soumis à encadrement tarifaire.

II. – Analyse

Sur le plan économique, la suppression de la gamme « économique » correspond à une rationalisation de l'offre internationale consécutive à la baisse des volumes enregistrée sur ce segment :

- la Lettre économique internationale représente 5,1 millions d'objets (- 14 % en 2012) pour 9 millions d'euros de chiffre d'affaires, soit respectivement 7 % des trafics et 9 % du chiffre d'affaires de l'ensemble du courrier international à usage des entreprises ;
- le Paquet économique représente 24 000 objets (- 43 % en 2012) et 129 000 euros, soit respectivement 29 % des trafics et 25 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des Paquets internationaux à l'usage des entreprises.

Les évolutions proposées par La Poste induisent toutefois un rétrécissement des offres disponibles pour les envois de correspondance et de marchandise ; dès lors, les consommateurs seront amenés à utiliser l'offre « prioritaire », sensiblement plus onéreuse que l'offre « économique ». Les hausses de tarifs induites par la suppression des offres économiques sont substantielles :

- en supposant un report de 100 % vers l'offre prioritaire, la suppression de la Lettre économique représente une hausse tarifaire de l'ordre de 23 % (hors mouvement tarifaire sur la Lettre prioritaire) pour cette clientèle ; le prix moyen par envoi augmente de 41 centimes, passant de 1,79 à 2,20 euros ;
- en ce qui concerne l'offre « Paquet économique », le report vers l'offre prioritaire conduit à une augmentation tarifaire de l'ordre de 42 % (hors mouvement tarifaire sur la Lettre prioritaire) pour cette clientèle ; le prix moyen par envoi passe de 5,39 à 7,64 euros, soit une hausse moyenne de 2,24 euros par envoi.

Du fait de la faiblesse des volumes de la Lettre économique internationale et du Paquet économique, cette suppression aurait un impact limité auprès des entreprises dans leur ensemble. Par ailleurs, les éléments transmis par La Poste à l'ARCEP ne conduisent pas à identifier à ce jour de catégories d'entreprises qui seraient spécifiquement utilisatrices de cette offre, et donc fortement exposées à ces hausses. En supprimant la possibilité de recours à une offre économique, La Poste s'oblige toutefois à une modération tarifaire sur la gamme « prioritaire », qui serait la seule offre restante.

La suppression de la gamme économique pose cependant la question de l'information qui sera fournie par La Poste auprès de sa clientèle. Contractuellement, La Poste s'engage à informer ses clients au moins un mois avant l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs. La Poste a également élaboré une charte d'engagements auprès de ces clients PME et professionnels, dans laquelle elle s'engage à communiquer les évolutions tarifaires deux mois avant leur entrée en vigueur. Au regard de l'ampleur des hausses associées, certes localisées mais substantielles, le délai précédant la date de mise en œuvre, prévue par La Poste au 1^{er} janvier 2014, ne paraît pas suffisant pour assurer une information large et transparente sur ce mouvement.

III. – Conclusion

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes observe que l'offre économique représente une part limitée des envois internationaux des entreprises et que ses volumes sont en forte baisse. Elle comprend les objectifs de simplification de gamme recherchés par La Poste par la suppression de l'offre internationale économique. Toutefois, au regard des effets sur les entreprises utilisatrices, l'Autorité considère qu'il est nécessaire que La Poste donne un préavis suffisant à ces utilisateurs.

L'Autorité rend donc un avis favorable à la suppression de l'offre économique, sous réserve que La Poste la diffère au 1^{er} janvier 2015. Ce délai permettra à La Poste de donner un préavis suffisant aux entreprises utilisatrices et, le cas échéant, de saisir le ministre et l'Autorité de modifications à son projet.

Le présent avis sera transmis au ministre chargé des postes. Le directeur général de l'Autorité est chargé de le notifier à La Poste.

Fait à Paris, le 10 septembre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

[...] Passages relevant des secrets protégés par la loi